

tiers du nombre de jours, le cas échéant, pour lequel une prestation lui a été versée dans une période prescrite de trois ans précédant l'année de prestation. Au terme de la loi, la totalité des bénéfices dépendra du dossier d'emploi de la personne assurée. Puisque les bénéfices futurs d'un homme sont réduits en proportion de ses réclamations antérieures, il fera bien dans la suite d'y aller avec prudence dans ses nouvelles demandes de prestation. Il sait d'ailleurs que plus sa période d'emploi et de contribution aura été longue, plus les bénéfices dans une période quelconque de chômage seront substantiels en raison précisément des contributions régulières antérieures.

Le bénéfices de l'assurance seront versés de droit sur accomplissement de quatre conditions statutaires:

1. Le versement de 30 contributions hebdomadaires (ou 180 contributions quotidiennes) par une personne employée durant les deux années qui précèdent immédiatement la demande de prestation.
2. Présentation en bonne et due forme de la demande et preuve du chômage.
3. Preuve que l'assuré est capable et est en état de travailler.
4. Preuve que l'assuré n'a pas refusé, lorsqu'il en a été prié, de suivre un cours d'études ou de formation.

Les causes de déchéances des droits à la prestation sont les suivantes: perte d'emploi pour mauvaise conduite ou différend ouvrier dans lequel l'assuré est en cause; refus d'accepter un emploi approprié; internement de l'assuré dans une prison ou institution supportée à même des fonds publics; si, pendant qu'il vaque à son emploi, l'assuré reçoit moins de 90 cents par jour.

Avant de commencer à recevoir les contributions, la Commission a établi dans divers endroits du pays, avec la collaboration du Ministère des Postes, 44 offices d'enregistrement et de distribution où s'enregistrent les patrons et leurs employés assurés et où se fait la distribution des livres d'assurance aux personnes assurables. Plus de deux millions de salariés participent à l'assurance-chômage.

Plusieurs points ont été soulevés au sujet de la portée de la loi et de l'assurabilité de certains employés, et dont il a été disposé aux offices d'enregistrement par les fonctionnaires de la Commission; les cas douteux ont été référés aux comités régionaux ou central pour interprétation.

Les inspecteurs du revenu de l'assurance font une inspection permanente des livres des patrons afin de s'assurer que les contributions appropriées sont faites au nom des employés assurables. Du 1er juillet 1941 au 31 mars 1942, plus de 35,515 vérifications et inspections ont été faites par ces inspecteurs embrassant les cas de quelque 468,791 personnes employées.

La première date à laquelle les assurés ont pu faire valoir leurs droits à la prestation en vertu de la loi d'assurance-chômage a été le 27 janvier 1942. Depuis lors, le nombre de demandes de prestation a été modéré. Du 27 janvier au 31 mars 1942, 3,539 demandes inscrites aux différents offices locaux ont été déferées aux offices régionaux et de district pour décision. Les fonctionnaires de l'assurance de ces offices ont fait droit aux réclamations répondant aux exigences de la loi et des règlements qui en découlent. Les réclamations douteuses et les réclamations ne répondant pas aux conditions nécessaires ont été référées à Ottawa pour révision. Des 387 réclamations reçues à Ottawa jusqu'à la fin de l'année fiscale, 71 ont été admises, 65 annulées, 246 frappées de déchéance et 5 retournées aux offices régionaux et de district qui durent en disposer eux-mêmes.

A la fin de mars 1942, 21 réclamants avaient demandé que leurs réclamations fussent déferées aux tribunaux d'arbitrage. De ces 21 requêtes, une a été admise, 8 invalidées ou annulées, une retirée et 11 attendaient décision.